

Est maintenu en vigueur le 2^e paragraphe de l'article 4 de l'arrêté du 29 décembre 1866 (1).

Le paiement de la patente de distillateur sera fait pour toute l'année. (Arrêté du 25 décembre 1871.)

B—CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Art. 6. Seront perçus pendant l'année 1872, conformément aux arrêtés en vigueur, les droits suivants :

- 1^o *Droits d'octroi de mer* (arrêtés du 28 décembre 1871 et des 12 et 22 janvier 1872) ;
- 2^o *Droits de pilotage et quais* (arrêtés des 15 décembre 1862, 29 décembre 1866, 28 janvier 1870 et 3 octobre 1871) ;
- 3^o *Droits d'enregistrement* (arrêté du 27 décembre 1861) ;
- 4^o *Droits de greffe* (arrêtés des 27 décembre 1861, 1^{er} février 1864, 29 décembre 1866 et 16 juin 1870) ;
- 5^o *Taxe des lettres* (arrêtés des 26 février 1861, 23 octobre 1862 et 30 octobre 1867 ; décret du 7 septembre 1863) ;
- 6^o *Droits de délivrance des actes de nationalité et de congés des bâtiments attachés à la colonie* (arrêté du 24 janvier 1848) ;
- 7^o *Arrestations de simple police* (arrêté du 6 novembre 1850 et suivants) ;
- 8^o *Droits de fourrière* (arrêtés des 6 novembre 1850, 18 novembre 1861, 29 décembre 1866 et 28 décembre 1868) ;
- 9^o *Droits sur la délivrance des passeports, permis de séjour et visas* (arrêtés des 11 août 1862, 31 décembre 1867 et 13 novembre 1871) ;
- 10^o *Taxe sur les chiens de la ville* (arrêté du 30 décembre 1863) ;
- 11^o *Droits hypothécaires* (arrêté du 28 novembre 1867, ordonnance du 22 novembre 1829, sénatus-consulte du 7 juillet 1856) ;
- 12^o *Droit d'étal* (arrêté du 12 octobre 1871) ;

Art. 7. Les chefs des services de l'enregistrement et des contributions sont chargés de la liquidation et du recouvrement des produits résultant des taxes ci-dessus désignées, tant directes qu'indirectes, revenant à la colonie.

Art. 8. Toutes les contributions directes ou indirectes autres que celles ci-dessus spécifiées, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Art. 9. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 10. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Procureur de la République, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui

(1) Obligation d'une patente fixe pour les capitaines de navire et autres intéressés à la cargaison.